

Statuts de la Fondation MAIF

Les différents articles de nos statuts décrivent les moyens de la Fondation, ses missions et son organisation.

But et moyens

Article 1

L'établissement, dit "Fondation MAIF", a pour but de permettre un meilleur épanouissement de chacun en développant toutes les formes de recherches tendant à améliorer la prévention des risques encourus plus particulièrement par les jeunes et les personnes dépendantes : à leur domicile, dans la rue et sur leur lieu d'activité, ainsi que la sécurité des personnes et la protection de leurs biens.

La Fondation s'inscrit dans une réalité plus large que l'assurance et vise notamment à entretenir un dialogue permanent avec tous les acteurs économiques préoccupés des mêmes problèmes.

Article 2

Les moyens de la Fondation, pour atteindre l'objet ci-dessus défini, sont les suivants :

1. Élaboration et financement de travaux de recherche entrant dans son objet, soit directement, soit en collaboration avec tout organisme ou toute administration poursuivant un but similaire ou complémentaire.
2. Création d'un Institut de Recherche.
3. Constitution d'un "observatoire", véritable centre de "veille technologique" avec banque de données informatisée.
4. Aménagement d'un site de présentation permanente des prototypes et des travaux, à partir duquel pourra être réalisée une exposition itinérante.
5. Organisation, aux niveaux national et international, de rencontres, débats, colloques dans les domaines correspondant aux activités et à la vocation de la Fondation.
6. Attribution de prix et de bourses de recherche.
7. Publication de thèses, de mémoires et de revues.
8. Diffusion des informations par tous les moyens audiovisuels appropriés.

Pour mettre en œuvre les dites activités et les harmoniser avec celles d'autres institutions, la Fondation conclut toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les organismes mutualistes et sociaux, les universités, les établissements et les organismes de recherche ou d'enseignement, les entreprises. Les contrats que la Fondation sera amenée à conclure pour la réalisation des recherches qui constituent son objet devront prévoir que les titres de propriété auxquels ces recherches pourront donner lieu seront déposés en son nom.

Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation a son siège à Chauray (79).

Article 4

La Fondation est administrée par un conseil composé de 16 membres se répartissant comme suit :

- Catégorie A
6 membres désignés par le conseil d'administration de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), fondatrice.
- Catégorie B
4 membres de droit :
 - le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
 - le Ministre de l'Éducation nationale ou son représentant,
 - le Ministre de la Recherche ou son représentant,
 - le Président de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF).
- Catégorie C
6 membres élus par le conseil d'administration en exercice, en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de la Fondation :
Le premier conseil d'administration procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux des membres des catégories A et C dont le mandat expirera à la fin des première, deuxième et troisième années. Les mandats suivants seront de trois années. Les administrateurs sortants sont renouvelables.
En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.
Participent au conseil d'administration, avec voix consultative :
 - Le représentant du collège des membres associés,
 - Le vice-président du conseil scientifique ou, à défaut, le vice-président,
 - Le directeur général de la Fondation.

Le président peut, en outre, inviter toute personne jugée utile par le conseil à assister avec voix consultative aux séances.

Article 5

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier, lesquels constituent son bureau. La présence de deux des membres du bureau est nécessaire à la validité de sa délibération, le membre empêché ne pouvant se faire remplacer.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les conditions de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validé des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues un pouvoir pour le représenter, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote à bulletins secrets est de droit lorsqu'il est demandé ou lorsqu'il concerne l'élection des personnes physiques.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Article 7

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il sera procédé, sur justification, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Article 8

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement. Il désigne un commissaire aux comptes. Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec les pièces justificatives à l'appui, sur rapport du commissaire aux comptes.

Il adopte le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 16 sur tous les contrats de cession ou d'exploitation des résultats de la recherche dont l'aliénation est envisagée.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ces décisions.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Éducation nationale et au ministre chargé de la Recherche.

Article 9

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il nomme le directeur général. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n°66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 12

Le conseil scientifique est, auprès du conseil d'administration, une instance consultative de réflexion et de proposition. Il est composé de 16 membres nommés par le Conseil d'administration pour une durée de 4 ans. Les membres du conseil scientifique sont renouvelables par quart tous les ans. Le premier conseil scientifique procède par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui sont soumis au renouvellement au terme de la première, de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Le conseil scientifique est présidé par le président du conseil d'administration de la Fondation ou son délégué. Il élit, chaque année, en son sein, un vice-président et un secrétaire, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le vice-président du conseil scientifique peut participer aux séances de conseil d'administration avec voix consultative sur les questions qui ont été débattues au conseil scientifique.

Le règlement intérieur précisera le fonctionnement du conseil scientifique.

Article 13

Il est constitué d'un collège des membres associés comprenant toutes les sociétés ou personnes physiques qui participeront à l'augmentation de la dotation initiale ou aux frais de fonctionnement de la Fondation, à condition que leurs apports représentent au moins le montant minimum défini par le conseil d'administration chaque année.

Ce collège est présidé par le président du conseil d'administration de la Fondation ou son délégué.

Il élit en son sein l'un de ses membres pour participer, avec voix consultative, aux travaux du conseil d'administration.

Le collège des membres associés est destinataire du rapport d'activité.

Le règlement intérieur précisera le fonctionnement de ce collège.

Dotation et ressources annuelles

Article 14

La dotation est constituée par une donation globale de 50 MF (cinquante millions de francs), dont le paiement sera libéré en trois annuités :

- Une somme de 4 573 170 euros dans les deux mois qui suivront la signature du décret de reconnaissance d'utilité publique,
- Une somme de 1 524 390 euros qui sera versée au plus tard un an après le premier versement,
- Une somme de 1 524 390 euros qui sera versée deux ans après le premier versement.

Précision étant donnée que ces sommes se présentent sous forme d'emprunts d'État libérés, le tout résultant d'une donation faite par la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France en vertu d'un acte reçu le 5 janvier 1989 par Me Jean-Claude Ginisty, notaire associé à Paris, membre de la société civile professionnelle Jacques Blondet, Jean Lefeuvre, Jacques Potellet et Jean-Claude Ginisty, notaires associés à Paris 8e, 13 rue Royale, et ce en exécution de la délibération du conseil d'administration de la MAIF en vue de la constitution de la Fondation MAIF comme établissement d'utilité publique, délibération en date du 26 octobre 1988.

Si pour quelque cause que ce soit, à l'issue des délais prévus à l'acte notarié, la dotation n'était pas entièrement constituée, la reconnaissance d'utilité publique sera retirée et l'actif de la Fondation attribué dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

La dotation est accrue :

1. Des titres de propriété issus de la recherche,
2. Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs mobilières, cotés ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport tels que

bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles. Une donation supplémentaire de 3 810 975 euros, décidée par l'assemblée générale ordinaire de la MAIF, le 26 mai 1995, a été acceptée par le conseil d'administration de la Fondation MAIF lors de la séance du 15 juin 1995. Le versement de cette somme sera effectué dès la parution de l'arrêté ministériel au journal officiel, approuvant la modification des statuts.

La donation globale s'élèvera donc à 11 433 000 euros.

Article 15

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation.
2. Des revenus nets de l'ensemble immobilier, propriété de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, située 116 et 118 avenue de Paris à 79000 Niort, conformément aux engagements pris par le conseil d'administration de la MAIF le 19 avril 1989.
3. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.
5. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
7. Des produits des titres de propriété issus de la recherche.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Éducation nationale et du ministre chargé de la Recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois-quarts des membres en exercice.

Article 17

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives, appartenant à la Fondation, s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 16 et 17 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Règlement intérieur et surveillance

Article 19

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 20

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre chargé de la Recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Références légales

Reconnaissance d'utilité publique

La Fondation MAIF à été reconnue d'utilité publique par décret du Ministre de l'Intérieur en date du 14 septembre 1989 (NOR : INTA 8900277D).

Modification de l'Article 14

La modification de l'article 14 des statuts de la Fondation MAIF à été validée par un Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 29 mars 2000.

Codification du Ministère de l'Intérieur

La Fondation MAIF est enregistrée sous le numéro 79.020.0381.

Protection de la marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle :

La marque "Fondation MAIF" a été enregistrée sous le numéro 02 3177865, le 26 juillet 2002.